



## Arrêt

**n° 285 072 du 20 février 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. DRUITTE**  
**Rue du Gouvernement 50**  
**7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2017, muni d'un visa pour études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 31 octobre 2018, renouvelé jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Par courrier daté du 29 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.3. Le 8 août 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 septembre 2022, constituent les actes attaqués et son motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

**«Motif :**

**Article 61/1/4 § 2** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

**Article 104 § 1er** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études; § 2 Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Dans la seule orientation pour laquelle une attestation d'inscription conforme à l'article 58 est produite, c'est-à-dire en première bachelier bibliothécaire dispensé par l'IRAM de Mons à partir de 2020-2021, l'intéressé est inscrit à un programme de 36 crédits étant donné qu'il aurait bénéficié d'une dispense de 24 crédits. En ne validant que 24 crédits utiles pour la formation actuelle de l'IRAM au lieu des 135 crédits suggérés par l'arrêté royal après 4 ans d'études de bachelier, l'intéressé est très éloigné de la norme puisqu'il devra encore valider (180-24=) 156 crédits avant d'acquiescer un premier diplôme en Belgique, parcours qui impliquerait, dans le meilleur des cas, 3 années supplémentaires.

Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressé retrace son parcours en bachelier français-philosophie, puis en bachelier de sciences de l'éducation et détaille ses dernières réorientations en pilotage de drones et bibliothécaire-documentaliste. En dépit des conseils qu'il a sollicités et d'une volonté de s'investir sur le terrain en dispensant des cours de soutien scolaire, l'intéressé ne fournit pas d'éléments permettant de conclure qu'il accèdera rapidement à un diplôme ou que du moins il validera désormais la totalité des crédits annuels de son programme de bachelier de bibliothécaire. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«

**MOTIF DE LA DECISION**

**Article 7** de la loi du 15.12.1980: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour.

En date du 08.08.2022, la demande de renouvellement de titre de séjour introduite le 25.01.2022 a été refusée en application de l'article Article 61/1/4 § 2, 6° en raison de la prolongation excessive des études.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant sur le territoire selon les données du registre national ou du dossier individuel.

La vie familiale : l'intéressé est isolé à son adresse depuis son arrivée et n'invoque pas de liens noués durant le séjour. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15.12.1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de

*contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*L'état de santé n'a pas été invoqué.*

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision. »*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt actuel. Elle fait valoir que « [...] lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, il y aura lieu de vérifier ce qu'il en est du parcours académique du requérant en Belgique et cela, afin de pouvoir déterminer à ce moment-là, si le requérant peut effectivement prétendre à la persistance dans son chef du caractère actuel de l'intérêt qu'il aurait à agir devant le Conseil de céans ».

A l'audience, interpellée sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt actuel au recours, formulée dans la note d'observations, le requérant ne prouvant pas être inscrit dans un établissement scolaire pour l'année 2022-2023, la partie requérante déclare ne pas avoir d'informations à cet égard et ne fait aucune autre observation quant à cette question.

La partie défenderesse, quant à elle, se réfère à la note d'observations et insiste sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt actuel vu qu'aucune preuve d'inscription dans un établissement scolaire pour l'année 2022-2023 n'a été fournie.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le titre de séjour dont le requérant était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant, est expiré depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

En outre, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant poursuivrait des études à l'heure actuelle et ne fait valoir aucun élément qui soit de nature à justifier la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes attaqués et partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY